

## Conférer équité et transparence à l'importation

Le commerce international est essentiel à l'économie du Canada et revêt une grande importance pour la participation des entreprises aux chaînes d'approvisionnement mondiales. Il importe également aux entreprises canadiennes, notamment aux fabricants et aux importateurs, que les règles d'importation de biens au Canada soient équitables, claires et transparentes.

Le gouvernement du Canada doit traiter les deux politiques suivantes de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) :

- La politique de l'ASFC concernant les motifs d'un importateur de croire que ses déclarations relatives aux importations sont inexactes;
- la politique de réévaluation de l'ASFC en ce qui concerne l'autorisation accordée aux importateurs de profiter du traitement tarifaire préférentiel accordé en vertu de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).

### « Motifs de croire »

En vertu du paragraphe 32.2 de la *Loi sur les douanes*, les importateurs ont légalement quatre ans pour corriger les erreurs contenues dans les déclarations à l'égard de marchandises importées déposées auprès de l'ASFC. La disposition oblige un importateur ayant des « motifs de croire » que les déclarations à l'égard de marchandises importées déposées antérieurement sont inexactes à effectuer une correction dans les quatre-vingt-dix jours suivant la constatation. La *Loi sur les douanes* ne renferme aucune définition du terme « motifs de croire ». L'ASFC a une politique administrative (Mémorandum D11-6-6), mais elle n'a pas force de loi et le personnel de l'ASFC a le droit de choisir la définition qui lui convient pour imposer des sanctions monétaires à l'importateur. La disposition exacte du Mémorandum D11-6-6 se trouve au paragraphe 22(a) et se lit comme suit :

- des dispositions législatives qui sont évidentes (incontournables, manifestes) et transparentes (claires, explicites), par exemple un numéro tarifaire précis, une disposition précise relative à l'établissement de la valeur, une disposition précise concernant l'origine, etc.;

Les sanctions associées à l'application du paragraphe 22(a) du Mémorandum D11-6-6 sont souvent substantielles et les appels administratifs sont souvent rejetés. En outre, les frais juridiques associés aux appels de ces décisions administratives sont souvent trop élevés pour justifier de les poursuivre.

Étant donné que toutes les dispositions tarifaires sont évidentes (incontournables, manifestes) et transparentes (claires, explicites), l'ASFC devrait limiter l'utilisation de ce paragraphe aux instances où les descriptions sur les factures utilisées à des fins de dédouanement contiennent des renseignements suffisamment descriptifs pour permettre d'assigner le numéro tarifaire correct.

### Politique de réévaluation de l'ASFC et l'ALENA

L'article 502 de l'ALENA autorise les importateurs à réclamer un remboursement des droits de douane versés en excès lorsqu'ils ont réglé les droits de douane au moment de l'importation au Canada. La demande de remboursement doit être présentée dans l'année suivant la date d'importation des marchandises.

L'ASFC a pour pratique de vérifier les importateurs et d'identifier les situations dans lesquelles l'importateur a importé un ou des produits en vertu d'un numéro tarifaire de nation la plus favorisée (NPF) comportant un taux de droit « en franchise de droits ». L'ASFC reclassifie ce produit en vertu de l'article 59 de la *Loi sur les douanes* pour en faire un article passible de droits et réévalue les droits de douane rétroactivement sur quatre ans tout en interdisant le taux en franchise de droits de l'ALENA pour un produit admissible en invoquant le délai limite d'un an pour la présentation d'une demande de remboursement en vertu de l'article 502 de l'ALENA.

L'ASFC devrait plutôt autoriser l'importateur à produire un Certificat d'origine de l'ALENA pour qu'il puisse profiter des taux en franchise de droits accordés par l'ALENA pour l'entière période couverte par le changement de classification tarifaire au lieu de manipuler indûment une disposition de l'ALENA au détriment des importateurs canadiens. Une lecture des appels déposés devant le Tribunal canadien du commerce extérieur concernant Editions Gallery (AP-2005-017) et Wolseley Engineered Pipe Group (AP-2009-010) et de l'appel devant la Cour fédérale mettant en cause C.B. Powell (T-1376-08 et A-245-09) illustre le manque de transparence auquel sont confrontés les fabricants/importateurs canadiens dans l'application de l'article 502 de l'ALENA.

Plus récemment et postérieurement à un appel devant la Cour fédérale concernant C.B. Powell (T-1376-08 et A-245-09), le TCCE a communiqué une décision (AP-2010-007 et AP-2010-008 datée le 11 août 2010) expliquant pourquoi il a accueilli l'appel d'Editions Gallery et décidé de rejeter l'appel de C.B. Powell. Bien que les deux causes soient presque identiques, dans l'appel d'Editions Gallery l'ACSF a déclaré qu'elle avait rendu une décision concernant la classification des tarifs et l'origine (c.-à-d. « étaient assujettis à un taux de douanes NFP de 6,5 % »), tandis que dans l'appel de C.B. Powell l'ACSF a déclaré qu'elle avait rendu une décision concernant la classification des tarifs. Ainsi, l'insertion toute simple des termes « et l'origine » par l'ASFC permet à l'importateur de retenir le taux « en franchise de droits » de l'ALENA.

Bref, les actions de l'ASFC pourraient fort bien augmenter les coûts des fabricants/importateurs canadiens. À la lumière de cela, la Chambre de commerce du Canada présente les recommandations suivantes.

### **Recommandations**

Que le gouvernement fédéral :

1. Par l'entremise de l'ASFC, modifie l'application de la disposition « motifs de croire » du paragraphe 22(a) du Mémoire D11-6-6 pour la restreindre aux instances où il y a des preuves d'intention délibérée de se soustraire à l'observation.
2. Prévoit que, lorsque l'ASFC (ou un importateur) modifie la classification tarifaire d'un produit importé au Canada selon un taux de droit « en franchise de droits » de nation la plus favorisée (NPF), elle reconnaisse qu'une révision de la « classification des tarifs » constitue par définition une « décision concernant l'origine » ou une « décision concernant le traitement tarifaire », afin que l'importateur ait le droit de réclamer une autre révision de la « classification tarifaire » ou de l'« origine/du traitement tarifaire » ou des deux.